

Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 juin 2024

Le quatorze juin deux mil vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal a été réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benoit HUE, Maire, à la suite de la convocation adressée le 10 juin 2024 et conformément à l'ordre du jour annoncé.

Présents : M HUE, M NARCY, Mme DESHERBAIS,
Mme ARIBAUD, Mme AUBIN, Mme CASTEL, M DROUET, Mme GOMEZ
(arrivée à 18h53), M GOURLAOUEN, Mme HERTEL
Mme VIGER, M VILLALBA (arrivé à 19h38)

Absents excusés : Mme JOURDAN avec pouvoir à M HUE
Mme LAGARDE avec pouvoir à Mme HERTEL

Mme ARIBAUD est désignée secrétaire de séance

Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 13 Décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire souhaite ajouter une question diverse à l'ordre du jour : Point sur le Centre Aquatique du Plateau Est. A l'unanimité, le conseil municipal décide l'ajout de la question diverse.

Madame Aribaud souhaite qu'un point soit également ajouté en question diverse : Chèque CESU. A l'unanimité, le conseil municipal valide l'ajout de cette question diverse.

Délibération n° 2024-15 : Délibération portant sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGD)

Le conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie du 18 décembre 2023 a approuvé l'élaboration du nouveau plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGD) pour la Période 2024-2029, le PPGD en cours étant arrivé à échéance.

Le nouveau projet s'inscrit dans la continuité du PPGD en cours.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'une modification du projet existant. La Métropole Rouen Normandie regroupe seize bailleurs et collecte les demandes. Cela simplifie le suivi du dossier pour le demandeur.

Monsieur Gourlaouen demande si c'est la Métropole Rouen Normandie qui devient le référent. Monsieur le maire répond que c'est l'idée. Cela évitera au demandeur de refaire une demande pour chaque bailleur.

Monsieur le maire ajoute que le projet modifie également des critères et donne lecture des différentes données importantes.

Madame Aribaud demande si le demandeur s'adresse directement à la Métropole Rouen Normandie pour le suivi de son dossier ? Monsieur le maire répond que le demandeur pourra suivre son dossier sur une plateforme après avoir créé son compte.

Monsieur le maire ajoute que le conseil municipal doit émettre son avis. S'il n'est pas donné dans le délai imparti, il sera réputé favorable.

*** Le conseil municipal valide le projet de PPGD**

Délibération n° 2024-16 : Approbation du transfert de propriété d'une emprise de Voirie à la Métropole Rouen Normandie

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2016, la compétence voirie a été transféré à la Métropole Rouen Normandie. Ce transfert a été constaté dans le procès-verbal des 3 octobre 2016 et 25 octobre 2016. Aujourd'hui, la Métropole souhaite finaliser ce transfert par un acte administratif.

Monsieur le maire ajoute que les rues concernées par ce transfert sont recensées dans une liste qui sera jointe à la délibération. Toutefois certaines voiries sont exclues comme l'impasse du Petit Bois, le clos du Pigeonnier et le Clos de l'Ormel.

Madame Aubin demande si les voiries qui ne sont pas actées dans le transfert correspondent à des rétrocessions non acceptées. Monsieur le maire répond par l'affirmative mais la mairie espère avancer sur les dossiers bientôt.

Monsieur le maire explique qu'une rétrocession de voirie intervient après la construction d'un lotissement avec voirie et lorsque tous les travaux sont conformes.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Vu

Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

Considérant :

Que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;

Que ce transfert a été constaté dans le procès-verbal en date des 3/10/2016 et 25/10/2016 ;

Que ce transfert interviendra à titre gracieux aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Générale de la Propriété et des Personnes Publiques,

Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole ;

***Après en avoir délibéré, Le conseil à l'unanimité :**

- **Constate le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,**
- **Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant**

Délibération n° 2024-17 : Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le maire rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion de la conférence salariale du 12 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Cette prime a ainsi été rendu obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et Hospitalières. En revanche et conformément aux dispositions prévues par décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacrant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la fonction publique territoriale, le gouvernement a décidé de rendre facultatif l'institution de cette prime en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Le décret susvisé prévoit ainsi que pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, à savoir :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ne sont en revanche pas éligibles à cette prime : les agents contractuels de droit privé, les agents vacataires, les apprentis ainsi que les stagiaires de l'enseignement.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est attribuée selon le principe de progressivité tenant compte de la rémunération brute de l'agent, dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/01/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il convient par ailleurs de préciser que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le conseil est également informé que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont la possibilité, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieures à ceux prévus par le décret n° 2023-1006 précité, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au contexte d'inflation et de perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé au Conseil d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de l'ensemble des agents publics éligibles de la commune, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/01/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le Conseil est informé que le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle interviendra en juin 2024 en une fois.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du 04 juin 2024

Considérant d'une part, qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant d'autre part qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités de versement de la prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

***Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics éligibles conformément aux dispositions prévues par décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé
- Fixe, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/01/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- Dit que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2024
- Charge Monsieur le Maire rend des décisions prises antérieurement à ce Conseil.

Délibération n° 2024-18 : Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.612-1 à L. 612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7.06.2024

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

Article 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent-être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents non titulaires employés à temps complet de manière continue depuis plus d'un an.

Article 2 : Le temps partiel peut-être organisé dans un cadre

- Mensuel pour les services technique et administratif : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- Annuel pour le service « groupe scolaire » sous forme de cycles ainsi définis : période scolaire et période hors scolaire

Article 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour les périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

Article 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 60 et 99 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Article 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée et d'un mois avant l'expiration de la période souhaitée pour la demande de renouvellement.

Article 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient dans un délai de deux mois.

Article 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Délibération n° 2024-19 : Autorisation à Monsieur le Maire de signer un contrat saisonnier

Monsieur le maire souhaite que cette délibération soit reportée lors d'un prochain conseil municipal pour anticiper l'emploi d'un saisonnier sur les périodes plus adéquates c'est-à-dire d'avril à juin. La délibération sera remise à l'ordre du jour très prochainement.

*** Le conseil municipal, à l'unanimité, reporte la délibération**

Délibération 2024-20 : Approbation des tarifs de cantine et garderie – rentrée scolaire 2024/2025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que chaque début d'année scolaire, les parents d'élèves reçoivent le règlement des services périscolaires où sont mentionnés les tarifs de cantine et de garderie.

En septembre 2023, un nouveau marché a été passé avec un nouveau prestataire de restauration ; Convivio. Toutefois, Le marché proposé ne tenait pas compte de la loi EGALIM qui s'impose depuis le 01.01.2024 aux collectivités. Cette loi oblige à proposer aux enfants des menus 50 % labélisés dont 20 % bio. La commune avait déjà anticipé cette obligation depuis plusieurs années en souhaitant que les marchés proposent des denrées alimentaires bios et locales.

L'obligation de la loi EGALIM induit une augmentation des tarifs d'achat du repas pour la collectivité. A cela vient s'ajouter la hausse des denrées alimentaires en 2023 de 14 % mais également du coût des salaires, des charges d'électricité. Le prix versé par la commune à la société Convivio depuis le 1^{er} janvier 2024 a augmenté de 18,25 % avec un prix moyen TTC de 3.16 €

Afin de palier à cette augmentation, la commune souhaite revaloriser le tarif des repas de cantine dès la rentrée de septembre 2024. La commission, après discussion, souhaite que la revalorisation tarifaire ne tienne compte que d'une partie de l'augmentation subie par la commune.

Monsieur le maire propose donc les tarifs suivants :

CANTINE	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} septembre 2024
Commune	3.95 €	4.50 €
Hors commune	4.05 €	4.78 €
Pénalité	8 € le repas sans inscription	

Monsieur le maire rappelle que sans cette augmentation tarifaire, le coût de la restauration scolaire pèsera entièrement sur la commune et que le second choix sera d'augmenter l'imposition.

Madame Aribaud demande qu'un courrier soit transmis aux parents d'élèves afin d'expliquer cette augmentation.

Monsieur le maire annonce, ensuite, que la commission a travaillé sur l'augmentation tarifaire de la garderie. Il indique qu'il faut beaucoup de personnel en garderie car le nombre d'enfants et conséquent.

Monsieur le maire rappelle les tarifs en cours et propose ceux pour la rentrée scolaire 2024/2025 :

Garderie		1er septembre 2020			
	Matin	16h30-17h	16h30-18h	16h30-18h30	Après 18h30
Commune	2,00 €	1,05 €	1,85 €	2,05 €	3 € le retard et 5 € après trois retards
Hors Commune	2,05 €	1,10 €	1,90 €	2,10 €	
	1er septembre 2024				
	Matin	16h30-17h	16h30-18h	16h30-18h30	Après 18h30
Commune	2,10 €	1,15 €	1,95 €	2,15 €	3 € le retard et 5 € après trois retards

Hors Commune	2,15 €	1,20 €	2,00 €	2,20 €	
--------------	--------	--------	--------	--------	--

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'approuver les tarifs de cantine et de garderie pour la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :**

Cantine	1^{er} avril 2023	1^{er} septembre 2024
Commune	3.95 €	4.50 €
Hors commune	4.05 €	4.78 €
Pénalité	8 € le repas sans inscription	

Garderie	1^{er} septembre 2020				
	Matin	16h30-17h	16h30-18h	16h30-18h30	Après 18h30
Commune	2,00 €	1,05 €	1,85 €	2,05 €	3 € le retard et 5 € après trois retards
Hors Commune	2,05 €	1,10 €	1,90 €	2,10 €	

	1^{er} septembre 2024				
	Matin	16h30-17h	16h30-18h	16h30-18h30	Après 18h30
Commune	2,10 €	1,15 €	1,95 €	2,15 €	3 € le retard et 5 € après trois retards
Hors Commune	2,15 €	1,20 €	2,00 €	2,20 €	

- **D'approuver le règlement des services périscolaires y afférent.**

Délibération n° 2024-21 : Subvention aux associations

Madame Hertel et Madame Viger ne prennent pas part au vote étant chacune au bureau d'une association.

Monsieur Narcy rappelle la démarche pour le dépôt d'une demande de subvention. Chaque association doit présenter un dossier complet avec les comptes et le nombre d'adhérents Québécois. Il indique également que la participation de l'association aux manifestations de Québécois est prise en compte.

Monsieur Narcy ajoute que la commission a traité quatre demandes. Il annonce les propositions de la commission :

Les Blés d'Or :	300 €
Association Tennis d'Ymare :	600 €
Association Yoga :	150 €
Association Foot (AS5V) :	1000 €

Monsieur Narcy ajoute que les Blés d'or ont une subvention moindre car ils ont souvent accès aux salles de locations. Quant au tennis, ils mèneront une action à la kermesse de l'école le 29.06.2024.

Madame Aribaud demande si une association fait une demande de subvention tardive, celle-ci sera acceptée. Monsieur Narcy répond par l'affirmative.

*** Les subventions aux associations sont adoptées à l'unanimité ; Mesdames HERTEL et VIGER ne prenant pas part au vote.**

Délibération n° 2024-22 : Autorisation à Monsieur le maire de demander une subvention auprès du Département dans le cadre du dispositif « à vous de voir »

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Narcy qui explique que depuis un moment, il réfléchit à modifier le Noël des habitants. L'an passé, il y a eu beaucoup de manifestations pour Noël, notamment le lancement des illuminations de Noël. Pour cela, Monsieur Narcy souhaiterait proposer un spectacle en même temps que le lancement des illuminations de Noël le 3 décembre 2024.

Monsieur Narcy indique que le spectacle est un spectacle de rue. Le budget prévu est de 3000 €

***Le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le maire à demander une subvention auprès du département dans le cadre du dispositif « à vous de voir »**

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le maire souhaite informer le conseil municipal sur le Centre Aquatique du Plateau Est car la commune a souhaité ce projet.

La piscine est terminée et a été réceptionnée. Le syndicat attendait un avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire pour l'ouverture de la piscine. Malheureusement, l'avis est défavorable pour déroger à une jauge réduite. Ainsi, la piscine pourrait ouvrir avec une fréquentation maximale instantanée de 121 personnes. Ce n'était pas l'objectif initial.

Depuis cette réponse, l'architecte estime que la piscine peut ouvrir même avec une jauge journalière basse. Des réunions entre les maires ont lieu toutes les semaines afin de discuter du problème. Monsieur le Maire ajoute qu'autour de la table, 7 à 8 maires souhaitent ouvrir la piscine. Depuis un an, Monsieur Hue martèle que l'EICAPER a signé pour une commande et celle-ci n'est pas respectée et réclame qu'un cabinet de conseil juridique, un cabinet d'avocats, examine les possibilités de recours et établisse les responsabilités de ces écarts.

Monsieur Le maire indique qu'il ne s'oppose pas à l'ouverture de la piscine mais face aux multiples écarts, ils conviennent de faire preuve de pragmatisme et de responsabilité. Les possibilités de recours doivent être examinées. Le coût de réversibilité au Chlore doit être fourni par l'architecte.

C'est à présent un sujet financier et juridique et nous ne pouvons pas avancer les yeux fermés.

Il est précisé qu'avec une fréquentation limitée, ce sont des recettes en moins et donc davantage de contributions publiques pour un équipement qui représente déjà de très gros efforts pour les collectivités.

Monsieur Gourlaouen demande si pour ouvrir il faut que tous les maires soient d'accord. Monsieur Hue rappelle qu'il a été décidé qu'un vote est égal à un élu sans distinction de petite ou grande commune. Le sujet sera abordé sans tarder avec les maires des 10 communes.

Monsieur Nancy et Madame Hertel sont étonnés que les maires n'adhèrent pas à la proposition du conseiller juridique et veulent ouvrir malgré la jauge.

Madame Aribaud estime que si la piscine ouvre avec une jauge, les habitants vont se retourner contre les maires car la piscine va être supportée par l'ensemble de la population du plateau Est. Monsieur le maire répond que certaines communes du syndicat ont fiscalisées en totalité la piscine alors que Quévreville a fait le choix d'en supporter une moitié.

Madame Aribaud demande le délai de réponse du conseiller juridique ? Monsieur Hue répond sans certitude mais rapidement.

Madame Aribaud rapporte la demande d'une famille pour les chèques CESU. Monsieur le maire répond qu'il y a une demande en cours et que la commune n'a pas eu de retour. Toutefois, il faudra prendre une délibération qui sera inscrite pour le prochain conseil municipal.

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Mosni qui interpelle les conseillers municipaux sur leur absences aux dernières élections européennes. Monsieur le maire lui demande s'il vient en tant qu'habitant ? Monsieur Mosni répond par l'affirmative mais également en tant que représentant du Tribunal Judiciaire. Il rappelle que tenir le bureau de vote est une obligation pour le conseil municipal. Monsieur le maire lui répond que 9 conseillers étaient présents et qu'il a lui-même revu avec les adjoints pour qu'un élu soit présent à chaque tranche horaire. Il ajoute que pour les prochaines élections législatives, tous les élus ne pourront pas être présents. Monsieur Mosni répond que dans ce cas précis, c'est tout à fait logique. En revanche, concernant les élections européennes, celles-ci étaient prévues depuis une année.

Monsieur le Maire ne comprend pas où est le problème puisque le bureau de vote a été tenu avec des adjoints et des conseillers élus sur chaque tranche horaire. Que par ailleurs, les élus ont des activités professionnelles et personnelles, des enfants. Qu'il a également toujours été fait place de tous manats aux volontaires de la commune. Monsieur Mosni trouve que c'est léger et que ce n'est pas du tout représentatif. Il ajoute que la semaine précédente les élections, il a fallu appeler, relancer pour obtenir les noms des présents et compléter le tableau et ce n'est pas normal.

Monsieur Villalba demande que le tableau des élections soit envoyé. Il lui est répondu que pour les élections Européennes, cela a été fait deux fois et que les tableaux des deux tours ont été transmis le 10 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08